



CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DE KONE

INTRODUCTION

KONE souhaite être un partenaire attractif et cherche à établir avec ses fournisseurs des relations solides et durables. KONE attend de ses fournisseurs une grande compétence et une amélioration continue dans la qualité, la maîtrise des coûts, l'innovation, la fiabilité et le développement durable.

Ce code de conduite des fournisseurs de KONE (« Code ») illustre les valeurs qui régissent les activités exercées par KONE au niveau mondial. KONE attend de ses fournisseurs qu'ils se conforment aux exigences du présent Code dans le cadre de leurs relations commerciales avec KONE, avec leurs propres salariés et fournisseurs, ainsi qu'avec les tiers, y compris les fonctionnaires et les autorités.

1. RESPECT DES LOIS

Le fournisseur doit respecter toutes les lois et réglementations applicables. Si une exigence du présent Code est en contradiction avec les lois ou réglementations nationales, le fournisseur doit se conformer à la disposition la plus stricte.

Si des coutumes ou pratiques locales vont à l'encontre du présent Code, le fournisseur s'engage à se conformer au Code.

2. CONDUITE DES AFFAIRES

2.1 Conduite éthique

Le fournisseur s'engage, dans le cadre de l'ensemble de ses activités, à appliquer des standards de normes éthiques élevées et à interdire toute corruption ou pratiques frauduleuses, évasion fiscale ou activité de blanchiment d'argent.

2.2. Interdiction des pratiques de corruption

KONE interdit et ne tolère aucune forme de fraude, qui consiste à tromper, berner, voler, induire en erreur, déformer la vérité ou mentir pour un avantage personnel ou professionnel. La fraude est incompatible avec les valeurs et la culture de KONE.

KONE applique et exige de ses fournisseurs qu'ils appliquent une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de pots-de-vin, de corruption et de fraude et qu'ils disposent de politiques et de contrôles appropriés en matière de lutte contre la corruption et la fraude.

Le fournisseur doit veiller à ce que ses dirigeants, ses employés ainsi que tout tiers agissant en son nom ne proposent, ne promettent, n'offrent, n'acceptent ni ne reçoivent aucun pot-de-vin, ni aucun paiement ou avantage inapproprié visant à obtenir un nouveau marché, à conserver un marché existant ou à obtenir tout autre avantage indu. En particulier, le fournisseur s'interdit toute participation à des pratiques de corruption, y compris les pots-de-vin et les rétrocommissions, ainsi que toute offre d'incitation, de quelque nature que ce soit, aux employés de KONE, à leur famille ou à leurs proches, dans le but d'obtenir ou de maintenir un contrat, d'obtenir un avantage injustifié ou d'influencer une décision.

Le fournisseur s'interdit d'offrir des cadeaux, hospitalités (notamment déjeuners d'affaires, dîners ou divertissements) ou tout autre avantage à un employé de KONE, y compris à la demande de celui-ci.

Nonobstant ce qui précède, les fournisseurs peuvent offrir des cadeaux d'affaires en nombre, en valeur et en fréquence modeste à condition qu'ils respectent les lois applicables. L'argent liquide ou équivalent, telles que les cartes ou chèques cadeau, ne doivent jamais être offertes. Le fournisseur ne doit en aucun cas offrir de cadeaux, d'hospitalité ou d'autres avantages aux membres de la famille d'un employé de KONE ni aux fonctionnaires ou représentant des autorités.

Les collaborateurs KONE ne sont pas autorisés à accepter des cadeaux, invitations ou autres



avantages de la part d'un fournisseur impliqué dans un appel d'offre en cours ou imminent ou dans des négociations de contrat avec KONE ou si le collaborateur se trouve une position pouvant influencer le choix du fournisseur.

Les fournisseurs doivent procéder aux vérifications et contrôles raisonnables fondés sur les risques à l'égard des tiers (notamment agents, consultants et sous-traitants), afin de garantir le respect des lois relatives à la lutte contre la corruption.

Les fournisseurs doivent tenir des comptes fidèles qui reflètent toutes les transactions de manière transparente et complète.

2.3 Conflits d'intérêts

Le fournisseur doit éviter toute situation où les intérêts personnels entrent en conflit, ou semblent être incompatibles, avec ses engagements envers KONE. Le fournisseur doit informer KONE de tout conflit d'intérêts avéré ou potentiel. Le fournisseur doit veiller à ce que ses dirigeants, ses employés ainsi que tout tiers agissant en son nom ne s'engagent dans aucune activité commerciale avec des employés de KONE susceptible de constituer un conflit d'intérêts.

Les fournisseurs doivent informer KONE si un collaborateur KONE ou un membre de son entourage familial détient une participation financière ou autres intérêts substantiels dans la société du Fournisseur, occupe un poste de direction chez le Fournisseur ou travaille pour ce dernier.

2.4 Concurrence loyale

Le Fournisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables en matière de concurrence (et de lutte contre les ententes et abus de position dominante). Par exemple, le Fournisseur s'engage à ne conclure aucun accord avec ses concurrents en vue d'augmenter les prix ou de restreindre la disponibilité des produits.

Les Fournisseurs ne doivent pas échanger d'informations commerciales sensibles avec les concurrents de KONE.

3. CONTROLE DES EXPORTATIONS ET SANCTIONS INTERNATIONALES

Le Fournisseur doit s'assurer que lui-même et sa chaîne d'approvisionnement se conforment à toutes les sanctions commerciales internationales applicables émises par l'ONU, l'UE et les États-Unis, ainsi qu'à toutes les lois et réglementations applicables en matière de contrôle des exportations et de douane.

Le fournisseur est tenu d'informer KONE sans délai injustifié si (i) lui-même, son propriétaire immédiat, son bénéficiaire effectif, ou l'un de ses mandataires sociaux, dirigeants ou représentants, est ou devient, soumis à des sanctions ou restrictions internationales, ou (ii) il fait l'objet d'une enquête de conformité pouvant conduire à des sanctions, ou (iii) il a connaissance que l'un des produits, logiciels ou technologies fournis à KONE est soumis à des obligations en matière de contrôles des exportations, restrictions d'exportation ou de licence d'exportation.

Le fournisseur doit connaître toute sa chaîne d'approvisionnement et sur demande de KONE, de communiquer sans délai toute information et preuve quant à la fabrication ou à l'origine des produits, logiciels, technologies ou services qu'il lui fournit.

4. VERIFICATION ET CONTROLE

Le fournisseur doit mettre en œuvre un processus d'évaluation des risques et contrôles associés, adaptés à sa taille et à ses activités, afin d'identifier, prévenir, réduire et, si nécessaire, traiter et éliminer tous impacts négatifs potentiels ou avérés aux droits de l'homme, à l'environnement et aux pratiques commerciales éthiques tant au sein de ses propres activités et dans sa chaîne d'approvisionnement.

Lorsque des risques sont identifiés, le fournisseur doit élaborer et mettre en œuvre des mesures correctives appropriées dans un délai raisonnable ainsi que coopérer de bonne foi avec KONE. Le fournisseur doit conserver une documentation adéquate et fournir à KONE l'accès aux informations nécessaires pour que KONE puisse s'assurer de la conformité du fournisseur à ses obligations de vérification et de contrôle. Tout manquement à ces obligations de vérification et de contrôle peut entraîner des conséquences, y compris la suspension ou la résiliation de la relation commerciale

avec le fournisseur.

Le fournisseur doit étendre ces principes de processus d'évaluation et de contrôle à ses propres fournisseurs, sous-traitants et partenaires commerciaux de manière proportionnée aux risques et à l'ampleur de la relation commerciale. Cela inclut la vérification des tiers en matière de droits de l'homme et de risques environnementaux, en veillant à ce qu'ils adhèrent à des standards similaires, ainsi que la mise en œuvre de mesures appropriées en cas de violation constatées.

En plus des risques liés aux droits de l'homme et à l'environnement, le processus de vérification et contrôle du fournisseur doit également couvrir les risques liés à la corruption, à la fraude, au contrôle des exportations et sanctions internationales, à l'intégrité financière, à la protection des données et à la cybersécurité, le cas échéant. Ces exigences s'appliquent aux activités du fournisseur ainsi qu'à celles de ses fournisseurs, sous-traitants et autres partenaires commerciaux.

4.1. Vérification en matière de droits de l'homme

Le fournisseur doit identifier, évaluer et traiter les atteintes avérées et potentielles aux droits de l'homme tant dans le cadre de ses activités que dans sa chaîne d'approvisionnement, de manière proportionnée à sa taille et à ses activités. Cela inclut la garantie de conditions de travail équitables, la prévention du travail forcé, du travail des enfants et de l'esclavage moderne, la protection des groupes vulnérables, la promotion de la non-discrimination et la mise en place d'environnements de travail sûrs.

4.2. Vérification environnementale

Le fournisseur doit identifier et réduire les risques et atteintes à l'environnement, y compris ceux liés à l'utilisation des ressources, aux émissions, à la pollution, aux déchets et à la biodiversité. Le fournisseur doit adopter des mesures adéquates pour minimiser les atteintes à l'environnement et promouvoir la durabilité dans toutes ses activités, de manière adaptée à son échelle et à son contexte opérationnel.

4.3. Minerais de conflit

Le fournisseur doit mettre en œuvre un processus de vérifications et contrôles requis afin de garantir que tous les minerais utilisés dans ses produits proviennent de sources responsables et ne contribuent ni à des conflits armés, ni à des violations des droits de l'homme, ni à des atteintes à l'environnement. Le fournisseur doit se conformer aux normes internationales pertinentes, telles que les recommandations de l'OCDE sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque.

5. RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL ET DES DROITS DE L'HOMME

Le fournisseur est tenu de respecter les droits de l'homme reconnus sur le plan international, y compris ceux définis dans la Charte internationale des droits de l'homme, les principes directeurs des Nations Unies concernant le droit du travail et les droits de l'homme ainsi que les principes consacrés dans la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

5.1. Non-discrimination

Le fournisseur doit promouvoir la diversité, l'inclusion, l'équité et traiter tous les collaborateurs avec dignité et respect. Il s'engage à n'exercer aucune discrimination au niveau de l'embauche, de la rémunération, de la promotion, de la discipline, de la résiliation de contrat ou de la mise à la retraite de ses collaborateurs pour des motifs de sexe, d'identité sexuelle, d'âge, de religion, de situation matrimoniale, d'orientation sexuelle, d'handicap, de classe sociale, d'opinion politique, d'origine nationale ou d'ethnique ou concernant toute autre caractéristique similaire n'ayant aucun lien avec les qualifications de la personne ou les exigences inhérentes au poste.

5.2. Travail des enfants et travail forcé

Le fournisseur n'utilisera pas de collaborateur dont l'âge est inférieur à l'âge minimum légal pour travailler ou à l'âge de scolarité obligatoire et dans tous les cas de moins de 15 ans. Les jeunes collaborateurs ne doivent pas effectuer de tâches mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereuses ou nocives ou qui interfèrent avec leur scolarité en les privant de l'opportunité d'aller à l'école. En aucune circonstance le fournisseur n'aura recours au travail forcé (y compris la traite, le travail en servitude ou l'exploitation des êtres humains) et ne traitera avec des fournisseurs ou sous-traitants y ayant recours. La traite des êtres humains, l'esclavage ainsi que la contrainte mentale et physique sont interdits. Le fournisseur doit prévenir activement toutes les formes d'esclavage moderne, y compris l'obligation de

travailler pour rembourser une dette, la traite des êtres humains et la servitude involontaire, dans le cadre de ses propres activités et de celles de sa chaîne d'approvisionnement.

5.3 Respect et dignité

Le fournisseur s'engage à traiter ses collaborateurs avec dignité et respect, et veille à ce qu'aucun d'eux ne fasse l'objet de harcèlement, d'abus ou autre forme d'intimidation physique, sexuel, psychologique ou verbal.

5.4 Conditions de travail

Le fournisseur s'engage à s'assurer que la rémunération qu'il verse à ses collaborateurs (y compris aux intérimaires, salariés en contrat à durée déterminée ou à temps partiel) est conforme à l'ensemble des lois en vigueur sur les salaires, notamment celles relatives au salaire minimum, aux heures supplémentaires, aux congés payés et aux avantages sociaux obligatoires. Lorsque les salaires minimaux légaux sont inférieurs au salaire vital, le fournisseur est tenu de progresser de bonne foi vers le paiement d'un salaire vital. Le fournisseur doit s'assurer que tous les employés disposent de documents d'embauche librement consentis et respectueux de leurs droits légaux et contractuels.

5.5 Liberté d'association et de négociation collective

Le fournisseur s'engage à respecter le droit de ses collaborateurs de s'associer librement et de négocier collectivement, y compris le droit de mener des actions collectives dans le respect des lois et réglementations applicables. Les collaborateurs ne doivent pas faire l'objet d'intimidation ou de harcèlement dans l'exercice de leur droit légal d'adhérer ou de ne pas adhérer à toute organisation.

5.6 Signalements

Le fournisseur est tenu de mettre à la disposition de ses collaborateurs les moyens leur permettant de signaler toute préoccupation relative aux exigences de conformité énoncées dans le présent Code et de protéger contre d'éventuelles représailles tout collaborateur qui formulerait de bonne foi tout signalement.

5.7 Droit des communautés

Dans le cadre de toutes ses activités, le fournisseur est tenu de respecter les droits des communautés, notamment l'accès à la terre et à son utilisation ainsi que le droit à un environnement sain. Le fournisseur doit évaluer, anticiper et éviter, dans la mesure du possible, les impacts négatifs sur les communautés locales au sein desquelles il intervient en accordant une attention particulière sur les groupes vulnérables tels que les enfants, les minorités ethniques et les populations autochtones. Lorsque les activités peuvent affecter les droits des peuples autochtones ou impliquer des terres traditionnellement possédées ou utilisées par les communautés locales, le fournisseur doit veiller à obtenir un Consentement Libre, Préalable et éclairé (CLIP) conformément aux normes internationales applicables.

5.8 Utilisation des forces de sécurité

Pour la protection des projets, le fournisseur n'utilise que des forces de sécurité fiables et s'assure, par une formation appropriée, que ces forces de sécurité respectent toutes les lois applicables et, en particulier, ne violent pas l'interdiction de la torture, ne mettent pas illégalement en danger la vie et l'intégrité physique des personnes et ne portent pas atteinte à la liberté d'association des travailleurs.

6. SANTÉ ET SÉCURITÉ

Le fournisseur s'engage à fournir à ses collaborateurs un environnement de travail sûr et sain, conformément à l'ensemble des lois et réglementations en vigueur. Le fournisseur évalue les risques pour la santé et la sécurité dans ses installations et maintient un système efficace pour permettre aux employés de signaler les problèmes de sécurité.

Les collaborateurs du fournisseur doivent disposer des informations relatives à la santé et à la sécurité, de formations et d'équipements adéquats. Le fournisseur s'engage également à disposer de programmes de sécurité efficaces en vigueur couvrant au moins la sécurité des personnes, la préparation aux situations d'urgence, l'exposition à des produits chimiques et à des substances



biologiques dangereux ainsi qu'aux épidémies et pandémies. Les collaborateurs du fournisseur ne doivent pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues lorsqu'ils travaillent pour KONE.

7. ENVIRONNEMENT

Le fournisseur prend toutes les mesures raisonnables et proportionnées pour prévenir, minimiser ou mettre fin à toute atteinte négative à l'environnement du fait de ses activités, produits ou services. Cela inclut les atteintes sur l'air, l'eau, le sol, la biodiversité, les écosystèmes et le climat.

Le fournisseur se conforme à toutes les lois et réglementations environnementales applicables, aux normes internationales pertinentes ainsi qu'à toutes les exigences de KONE concernant l'interdiction, la restriction, l'étiquetage pour le recyclage ou l'élimination de substances spécifiques, comme spécifié dans l'annexe environnementale jointe au contrat du Fournisseur.

Le fournisseur doit obtenir, maintenir et respecter tous les permis, licences et déclarations environnementaux applicables nécessaires à ses activités. Le fournisseur doit surveiller, contrôler, minimiser et traiter de manière appropriée les émissions et les polluants (y compris dans l'air, le sol et l'eau) et les autres déchets générés par ses activités. Le fournisseur doit éviter ou minimiser les atteintes à la biodiversité et aux écosystèmes et prendre des précautions particulières dans les activités qui peuvent affecter les zones protégées, les espèces ou les forêts. Le fournisseur doit améliorer continuellement ses performances environnementales et s'efforcer de réduire son empreinte carbone, par exemple grâce à une meilleure efficacité énergétique, à la transition vers des sources d'énergie renouvelables et à l'amélioration des pratiques de prévention, de réutilisation et de recyclage des déchets.

Le fournisseur doit mettre en œuvre une approche appropriée, structurée et systématique pour gérer les responsabilités environnementales, y compris, le cas échéant, la mise en place d'un système de management environnemental conforme aux normes reconnues internationalement (par exemple, ISO 14001). Le cas échéant, le fournisseur doit également promouvoir des pratiques responsables sur le plan environnemental au sein de sa propre chaîne d'approvisionnement et de ses partenaires commerciaux, conformément aux principes énoncés dans le Code de conduite des fournisseurs de KONE et aux exigences de vérifications et contrôles associées. KONE encourage les fournisseurs à fixer des objectifs environnementaux conformes à SBT-i¹ et à d'autres normes reconnues internationalement.

8. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET PUBLICITÉ

Le fournisseur s'engage à se conformer à l'ensemble des lois et traités internationaux en vigueur en matière de droits de propriété intellectuelle. Le fournisseur s'engage à ne pas enfreindre les droits de propriété intellectuelle de KONE ou d'un tiers. Cela inclut, notamment, les droits de brevets, marques, droits d'auteur, secrets commerciaux, et modèles et dessins.

Le fournisseur n'est pas autorisé à faire état de sa coopération avec KONE ou à utiliser les marques KONE sans en avoir obtenu, au préalable, expressément et par écrit, l'autorisation de KONE.

9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le fournisseur doit traiter les données personnelles conformément aux lois applicables en matière de protection des données, y compris le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'UE.

Le fournisseur doit mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données personnelles.

10. SURVEILLANCE ET NOTIFICATION

Le fournisseur doit contrôler régulièrement (au moins une fois par an) sa conformité au Code.

Le fournisseur s'engage, sur demande de KONE, à fournir un accès à toutes les informations et tous les documents pertinents requis pour vérifier le respect du Code par le fournisseur. Le fournisseur est tenu de permettre à KONE d'effectuer des activités de surveillance. Si KONE a des raisons de penser que le fournisseur enfreint le code de conduite (par exemple, en s'appuyant sur des divulgations dans les médias),

¹ Science-based Targets Initiative



KONE peut elle-même réaliser un contrôle dans des locaux appropriés du fournisseur ou confier ce contrôle à un tiers afin de s'assurer du respect du Code par le fournisseur.

S'il s'avère que, de l'avis raisonnable de KONE, le fournisseur a substantiellement enfreint le présent Code, KONE est autorisée à mettre un terme à toute relation d'affaires avec le fournisseur concerné, et ce avec effet immédiat.

Le fournisseur est tenu d'informer KONE dès que possible s'il apprend qu'un de ses collaborateurs ou un des collaborateurs KONE n'a pas respecté une des exigences du Code. Si le fournisseur ne peut pas discuter de la question avec les achats de KONE, les rapports peuvent être envoyés à conformité@KONE.com ou signalées (de manière anonyme lorsque la loi locale le permet) via le canal de signalement de la ligne de conformité de KONE : <https://www.speakupfeedback.eu/web/konesuppliers/>.

11. APPLICABILITÉ

En acceptant de travailler avec KONE, le fournisseur confirme que lui et ses sociétés affiliées respectent le présent Code de conduite. Une « société affiliée » désigne une société contrôlée par le fournisseur, qui contrôle le fournisseur ou qui se trouve sous contrôle commun avec le fournisseur.

Le fournisseur doit veiller à ce que ses fournisseurs, sous-traitants, consultants et partenaires respectent les principes du Code.

Lu et approuvé

Lieu _____ Date _____

Nom de l'entreprise _____

Signature _____

Numéro d'enregistrement de l'entreprise _____